



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale

Préfet de région

**Parc Régional d'Activités Economiques
Jean-Antoine Chaptal à Badaroux (48) -
Demande d'autorisation de défrichement et
dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté
présentés par le Conseil Régional Languedoc-Roussillon**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2014-001292

566/14

Avis émis le

20 OCT. 2014

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de la Lozère

Direction Départementale des Territoires de la
Lozère

Direction - Pôle Territorial Centre

4 avenue de la Gare

BP 132

48005 MENDE Cedex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Contact : emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 14/10/2014 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de défrichement, ainsi que le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté concernant le Parc Régional d'Activités Economiques Jean-Antoine Chaptal à Badaroux, déposés par Languedoc Roussillon Aménagement.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 14/12/2014.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public lors de la phase de concertation. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de Lozère et sur celui de la DREAL.

La DREAL a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Présentation et contexte du projet

Le projet de réalisation du Parc Régional d'Activités Economique (PRAE) s'inscrit dans le cadre du développement économique du bassin de vie de Mende et voire au-delà. Ce projet s'étend sur un périmètre d'étude de 180 ha (pour une surface d'aménagement de 80 ha environ) au Nord-Ouest de la commune de Badaroux, en continuité avec la ZAE du Causse d'Auge, et selon un axe Nord-Sud, sur une colline qui descend vers la vallée du Lot. Il jouxte au Nord-Ouest le Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) du Redoundel, et au Sud le projet de RN 88.

Le Parc Régional d'Activités Economiques est situé à l'heure actuelle sur une plantation forestière, qui devra faire l'objet d'un défrichement préalable à la réalisation du parc.



Figure 3 : Localisation du PRAE Jean-Antoine Chaptal à Badaroux

Les objectifs sont, à court terme, de répondre à la demande industrielle et artisanale locale, en favorisant notamment la filière bois, et à moyen-long terme, de favoriser l'implantation d'entreprises liées au projet de la RN 88.

Le projet se décompose ainsi en deux zones :

- la partie Nord, sur environ 50 ha, est dédiée préférentiellement à l'installation d'activités potentiellement nuisantes ;
- la partie Sud, sur environ 27 ha, est réservée à l'accueil d'entreprises dont les activités peuvent bénéficier de la réalisation de la RN 88 (secteur de la logistique et/ou activités commerciales).

Le PRAE sera réalisé en trois tranches du Nord au Sud : les deux premières portent sur la partie Nord du site, tandis que la troisième correspond à la totalité de la partie Sud.

Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, dans la mesure où il s'inscrit au sein de la zone AU1x, zone à urbaniser à vocation principale d'accueil d'activités industrielles, artisanales, de bureaux et de services liés à l'activité de la zone.

Le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (Ae), en date du 9 décembre 2011, qui recommandait que des compléments soient apportés.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur l'étude d'impact concernant la demande d'autorisation de défrichement qui ne porte que sur la première tranche du PRAE, ainsi que sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC soumis à une autorisation distincte.

Le maître d'ouvrage a d'ores et déjà identifié des compléments qu'il apportera à l'étude d'impact du dossier de réalisation toujours en cours d'instruction, concernant plus particulièrement les nuisances sonores ainsi que le paysage. A ce titre, le dossier de réalisation sera mis à jour et fera l'objet d'une nouvelle saisine de l'Ae avant qu'intervienne la décision de réalisation.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'Ae note favorablement que le dossier a pris en compte, dans l'ensemble, les observations émises dans le précédent avis.

S'agissant plus particulièrement du plan de masse du PRAE, il est fourni en format A3, et des légendes claires ont été ajoutées concernant aussi bien la gestion des eaux pluviales, que les modes de desserte du site et les mesures mises en place en faveur du paysage et du milieu naturel.

En ce qui concerne le volet naturaliste, le dossier a été complété par une recherche bibliographique et la réalisation d'inventaires sur les habitats naturels, la flore, ainsi que sur les différents groupes d'espèces faunistiques, pendant les périodes d'observation optimales. La méthodologie suivie est également précisée. L'Ae relève que la zone d'étude prise en compte correspond strictement au périmètre du projet. Ce choix mériterait d'être justifié, dans la mesure où, compte-tenu de son ampleur, le PRAE est susceptible d'avoir des incidences au-delà des limites de la future ZAC. Une cartographie de la localisation des espèces floristiques et faunistiques observées sur le site aurait utilement pu être ajoutée. L'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel est satisfaisante. Elle fait l'objet d'une réflexion par espèces. En outre, le dossier conclut valablement que le défrichement aura une incidence négligeable à faible sur les sites Natura 2000 identifiés.

Par ailleurs, sur la forme, pour une meilleure lisibilité, le dossier aurait mérité de regrouper, sous la forme d'une unique étude d'impact mise à jour, l'ensemble des compléments apportés.

L'Ae, dans son analyse, s'est également appuyée sur les compléments à l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC, datant de février et mai 2012.

Il aurait également été utile de lister les diverses modifications apportées, afin d'identifier rapidement les chapitres actualisés.

S'agissant plus particulièrement de l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres « projets connus » non encore réalisés mais rendus publics (qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'un document d'incidences et d'une enquête publique au titre de la Loi sur l'Eau), elle met en avant trois projets éoliens et conclut valablement qu'il n'y a pas d'impacts susceptibles de se cumuler, en raison de la nature des projets, de leurs calendriers de réalisation et des distances les séparant.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Milieu naturel

Le dossier a permis de mettre en évidence des enjeux écologiques modérés à forts concernant les habitats naturels identifiés :

- à l'extrémité Sud du parc : des forêts mixtes en mosaïque localement avec des éboulis siliceux (habitat d'intérêt communautaire), associés à des bois de pins sylvestres et des landes à genêts ;
- à l'extrémité Nord du parc : des forêts mixtes associées à des bois de pins sylvestres et à des prairies humides ; il est à noter également la présence d'un habitat dit de « ruisselet », situé en bordure Est extérieure immédiate du site et qualifié de milieu fortement sensible ;
il est souligné que ces deux zones abritent des espèces de flore assez remarquables (notamment inféodées aux zones humides), bien qu'aucune espèce contactée ne soit protégée ;
- sur la bordure Ouest : localement, des parcelles de forêt mixte et de bois de bouleau.

La majorité de la zone (environ 80%) demeure occupée par des plantations de résineux principalement d'Epicéa, sans enjeu écologique et très répandu en Lozère.

S'agissant de l'avifaune, les investigations supplémentaires ont recensé de nombreux oiseaux essentiellement composés d'espèces forestières, nicheuses probables ou certaines sur le site. Le dossier relève en particulier la présence du Milan royal, observé en vol de prospection alimentaire au-dessus de la partie Sud de la zone, sachant qu'il niche vraisemblablement à proximité du site, et qu'un dortoir, utilisé fréquemment en période inter-nuptiale, est connu à proximité du CSDU. Il est également précisé que trois oiseaux nicheurs sur la zone d'étude ou à proximité immédiate sont des espèces d'intérêt communautaire (le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur et le Circaète-Jean-le-Blanc).

En ce qui concerne les chauves-souris, les compléments d'inventaires réalisés concluent à la présence très probable sur le site d'arbres à loges qui constituent des gîtes favorables pour certaines espèces. Des espèces en recherche alimentaire fréquentent également la zone : il s'agit essentiellement d'espèces communes (Pipistrelles). Des espèces patrimoniales (les Grand et Petit Rhinolophe, la Barbastelle et la Noctule de Leisler) ont également été contactées, mais avec des indices d'activité très faibles.

Quant aux autres espèces faunistiques identifiées (insectes, amphibiens, reptiles), elles sont peu fréquentes sur le site en raison de la présence de milieux qui leur sont peu favorables. Dans le cas des mammifères, il

s'agit d'espèces plutôt communes sur le département : la plupart sont forestières, et les trois seules espèces patrimoniales sont potentielles et inféodées aux milieux humides.

L'Ae note favorablement que le parc devrait préserver la totalité des habitats naturels à enjeu fort, ainsi que la majorité de ceux à enjeu modéré : en particulier, les deux extrémités Nord et Sud du site seront en dehors des aménagements prévus.

Le dossier souligne à juste titre qu'une attention particulière sera portée sur la maîtrise et le traitement adapté des eaux pluviales et usées en phases travaux et exploitation, afin d'éviter tout risque de pollution sur la prairie humide identifiée, ainsi que sur l'habitat dit de « ruisselet ». A ce titre, il est proposé l'utilisation de plusieurs techniques de désimperméabilisation des sols, ainsi que de techniques alternatives en assainissement. Il aurait été intéressant que le dossier conclut sur la mise en oeuvre effective ou pas de ces mesures, en justifiant les choix opérés. Il est également envisagé d'interdire l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des voiries et des espaces verts.

S'agissant de l'avifaune, le dossier indique valablement que le principal effet négatif lié au projet sera la perte d'habitats de reproduction, et que le parc entraînera la diminution des populations d'oiseaux nicheurs à petits territoires liées aux milieux boisés, voire leur disparition au sein de l'aire d'étude. Néanmoins, les impacts sur la population locale sont à juste titre jugés négligeables à faibles, dans la mesure où les espèces identifiées sont communes et peuvent se reporter sur des habitats au moins aussi favorables couvrant des surfaces étendues.

En ce qui concerne les chauves-souris, le risque de destruction de gîtes arboricoles est évalué comme non négligeable. En outre, le dossier conclut valablement que le projet conduira à une perte d'habitats de chasse, estimé de négligeable à modéré selon les espèces. Le dossier évoque également l'impact de l'éclairage nocturne du parc en fonction du type d'espèces.

Afin de limiter le risque de destruction d'individus pour les oiseaux et les chauves-souris, il est indiqué que les travaux de défrichement seront réalisés en dehors de la période de reproduction qui s'étend du 31 mars au 31 août. De plus, il est prévu le passage d'un écologue avant l'abattage des arbres, afin de vérifier l'absence d'individus.

Il est également envisagé d'éviter l'éclairage nocturne du parc. Le dossier préconise de plus la mise en place de clôtures avec des ouvertures ou des passages, afin de permettre la circulation des mammifères de petite et de moyenne taille. De même, il sera créé des passages sous-voiries.

Par ailleurs, l'Ae relève avec satisfaction que le dossier propose plusieurs mesures d'accompagnement (présentées à tort comme des mesures compensatoires) :

- la création de mares pouvant servir d'habitat de reproduction aux amphibiens et aux insectes ;
- l'intégration d'une trame verte sur la zone d'étude à travers :
 - la plantation de haies arbustives, ainsi que le maintien d'espaces boisés/de linéaires arborés (associé à l'introduction de nouvelles espèces), connectés aux zones boisées périphériques présentes à l'Ouest et à l'Est du site, à vocation de corridors de chasse et de déplacement notamment pour les chauves-souris ;
 - la plantation de prairies ou de bandes fleuries favorables aux insectes, qui seront des espaces ouverts au sein des boisements conservés ;
- la création d'un îlot de sénescence qui consiste à abandonner toute opération de gestion des boisements et à laisser ainsi les arbres en libre évolution, ce qui permet de garantir la présence sur le site de vieux arbres et de bois morts favorables à certaines espèces faunistiques et floristiques ;
- la pose de gîtes au niveau des bâtiments pour les chauves-souris, ainsi que la mise en place de nichoirs sur les clôtures du PRAE à destination des oiseaux et des chauves-souris ;
- l'installation d'empilements rocheux ou de murs de pierres sèches et/ou la conservation de chaos rocheux pré-existants, favorables aux reptiles.

Pour être pleinement efficaces, ces mesures devraient être réalisées le plus tôt possible, au début du chantier.

L'Ae relève que l'ensemble des mesures proposées apparaissent pertinentes. Elle recommande la présence d'un écologue dès le début de la phase chantier, afin de superviser la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures.

En outre, elle note favorablement que des mesures de gestion raisonnée et d'entretien périodique adapté des espaces verts conservés et plantés sur le site seront mises en place en phase exploitation du PRAE. Il en est de même pour les mares et les noues plantées qui seront créées. Au-delà de ces mesures de gestion, il serait nécessaire de prévoir une vérification de l'efficacité de l'ensemble des mesures proposées vis-à-vis du maintien, voire du développement, des espèces faunistiques et floristiques présentes ou attendues.

S'agissant des mesures compensatoires liées directement au défrichement, le dossier présente à juste titre les différents projets de reboisement envisagés, ainsi que les raisons de leur sélection ou pas. Il en ressort que l'option retenue sera une compensation sur des terrains gérés par l'Office National des Forêts (ONF) avec un ratio de 2 ha compensés pour 1 ha défriché. Pour la première tranche du PRAE, le dossier expose les terrains identifiés, ainsi que la nature des travaux de reboisement prévus. Concernant les deux autres tranches du PRAE, les secteurs retenus ne sont pas précisément identifiés à l'heure actuelle, mais le dossier souligne l'engagement de l'ONF à trouver et proposer des reboisements compensateurs, selon le ratio défini.

3.2. Paysage

L'Ae relève que le parc est inclus au sein de la zone tampon du site « Causses et Cévennes » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

Le dossier souligne que le PRAE ne sera pas visible directement de près, en raison de la préservation de lisières forestières épaisses autour des zones aménagées et d'une hauteur de bâti inférieure aux arbres existants. L'Ae juge ces mesures pertinentes et recommande qu'un maximum de boisements soit effectivement conservé pour fragmenter le plus possible les espaces bâtis et obtenir des effets « lisière » conséquents aux interfaces du parc avec les espaces boisés connexes. Il conviendrait également, afin de limiter les impacts paysagers du projet, que la volumétrie et les teintes du bâti fassent l'objet d'une attention particulière, conformément aux dispositions applicables à la zone AU1x du PLU.

S'agissant des points de vue lointains, le dossier présente des photomontages de la perception visuelle du projet, d'une part à l'heure actuelle, et d'autre part après réalisation du PRAE, depuis les deux points de vue identifiés comme les plus sensibles, à savoir depuis les Causses au Sud de la vallée du Lot et depuis le village de la Rouvière. Le dossier conclut que les impacts du projet sont assez peu perceptibles dans le paysage lointain, sous réserve de la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures d'intégration paysagère prévues.

L'analyse paysagère mériterait d'être précisée, afin de s'assurer de la cohérence des images de synthèse, des coupes de voiries et des listes des végétaux fournies dans le dossier. De plus, de part la localisation du projet, l'étude paysagère pourrait utilement être complétée par des analyses du relief, des lignes de force ou des perceptions paysagères croisées.

3.3. Nuisances olfactives et sonores pour les riverains et les usagers du PRAE

En ce qui concerne les nuisances olfactives, le dossier souligne l'engagement du maître d'ouvrage à demander aux entreprises à l'origine d'activités nuisantes, qui souhaitent s'implanter sur le parc, la réalisation d'une étude d'impact notamment pour évaluer les impacts olfactifs potentiels, et proposer le cas échéant des mesures adaptées. L'Ae prend acte de cet engagement tout en indiquant qu'une réflexion approfondie, mériterait d'être engagée, le moment venu, sur la base de l'identification des types d'entreprises, de la nature des nuisances émises et des modalités d'exploitation. Elle permettrait d'évaluer l'ampleur des nuisances générées par l'ensemble de ces entreprises et les éventuels effets combinés avec les odeurs issues du CSDU. Le cas échéant, des mesures appropriées seraient à mettre en œuvre.

S'agissant des nuisances sonores, le dossier indique que le fonctionnement du CSDU est à l'origine de nuisances sonores, qualifiées de modérées, en raison d'un trafic continu de poids lourds et d'opérations de déchargements. Il est également précisé que le projet se situe à l'écart des zones urbanisées et des principales voies de circulation, sources potentielles de bruit. L'AE prend acte qu'un état initial sonore du site sera réalisé.

Le dossier conclut que le projet n'entraînera pas d'impact sonore important, en raison des trafics modérés générés par le PRAE et de la présence des premiers secteurs habités à environ 1 km du site. Cependant, en l'état, le dossier n'en fait pas la démonstration. Une modélisation des impacts acoustiques du projet aurait utilement pu être menée, afin d'évaluer au minimum l'augmentation du trafic routier (estimée en moyenne à 640 véhicules et 96 poids lourds entrants et sortants par jour au niveau des voies d'accès Nord et Sud du site).

De plus, il est précisé à juste titre que les nuisances sonores issues de la nouvelle RN 88 seront intégrées dans le cadre de l'étude d'impact propre au dossier de réalisation de ce projet.

Par ailleurs, il serait nécessaire de prévoir des mesures de bruit et des analyses olfactives, pour vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Quant aux incidences spécifiques du défrichement sur la santé, l'Ae note favorablement que le dossier les a évaluées, notamment vis-à-vis de l'air et du bruit. Il est rappelé à juste titre qu'elles sont d'une durée limitée dans le temps. Des mesures générales liées à l'exécution d'un chantier sont proposées afin d'atténuer les impacts négatifs identifiés, à savoir confier les travaux de défrichement à une entreprise qualifiée, respecter les seuils réglementaires relatifs au bruit et réaliser les travaux strictement pendant la journée. Il est

précisé également que les déchets de bois issus des coupes seront entièrement valorisés par les filières existantes, en particulier en chaudière biomasse.

3.4. Gestion des eaux usées et alimentation en eau potable

S'agissant des eaux usées générées par le parc, le dossier souligne qu'elles seront entièrement traitées par la station d'épuration (STEP) de Badaroux. En effet, un projet d'extension de cet équipement est en cours de réalisation, afin de répondre au développement démographique futur, ainsi qu'aux besoins liés au parc. Il est précisé également que la STEP existante sera en capacité de traiter les effluents issus des premières entreprises. Il conviendrait néanmoins de s'assurer de la compatibilité du phasage dans le temps entre le développement de l'urbanisation du PRAE et l'extension de la STEP.

Il est indiqué de plus que le raccordement à la STEP est techniquement complexe mais réalisable, en raison de la topographie marquée du site (pente de 3% du Nord au Sud).

En outre, l'étude d'impact évoque le traitement des rejets industriels en fonction du type d'entreprise qui s'implantera sur le parc : dans le cas d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, il est précisé qu'un prétraitement sera nécessaire avant le rejet dans le réseau d'eaux usées. Toutefois, il serait nécessaire de vérifier l'acceptabilité des effluents générés, par le réseau d'assainissement, ainsi que par la STEP. Ce point est d'autant plus important que ces rejets doivent être compatibles avec le classement du milieu récepteur (ruisseau d'Alteyrac et ruisseau La Fouon del Riou) en très bon état au titre de la Directive Cadre sur l'Eau. En effet, son acceptabilité à recevoir d'autres rejets est très faible, voire nulle en raison de la réception actuellement des rejets de la STEP du CSDU.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, le dossier évalue l'adéquation entre les besoins liés au projet et les ressources disponibles. Il conclut valablement que les besoins seront couverts.

Par ailleurs, l'Ae note favorablement qu'une alimentation du parc en eau brute est prévue sous la forme d'un réservoir de 800 m³ à partir du lac de Charpal, pour la défense incendie, les usages extérieurs, ainsi que l'arrosage des espaces verts. Néanmoins, il serait nécessaire de s'assurer que les besoins estimés soient bien compatibles avec les volumes mobilisables à partir de cette ressource.

Le dossier devrait également préciser les modalités de gestion, au sein du PRAE, des réseaux d'eau potable et d'eau brute (deux réseaux entièrement indépendants et clairement identifiés).

3.5. Modes de déplacements pour desservir le PRAE et au sein même du site

Le plan de masse fourni dans le dossier montre un accès Nord du PRAE différent de celui envisagé dans le dossier de création. En effet, à la place d'une desserte prévue par la voie d'accès au CSDU se connectant à la RD 806, le plan de masse met en évidence un accès au parc directement connecté à la RD 806, en parallèle de la voie d'accès au CSDU. L'Ae constate que cette nouvelle voie, située en dehors du périmètre du PRAE, n'a pas été prise en compte dans l'étude d'impact. Si cette option est finalement retenue, elle devrait être intégrée dans l'évaluation environnementale, et notamment faire l'objet d'une analyse de ses effets potentiels sur l'environnement, et le cas échéant, des mesures appropriées d'atténuation des impacts devraient être proposées.

4. Conclusion

Malgré l'absence d'étude paysagère en proximité du bien Unesco et la nécessité de suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre vis-à-vis du milieu naturel, l'Ae souligne que le dossier a globalement intégré les observations émises dans l'avis rendu le 9 décembre 2011.

En faveur d'une meilleure prise en compte de l'environnement par le projet, l'Ae recommande une amélioration des points suivants, s'agissant du volet relatif à la réalisation des équipements du PRAE :

- une analyse plus poussée devrait être menée à terme concernant les nuisances olfactives et sonores potentiellement générées par le PRAE, conformément à l'engagement du maître d'ouvrage, et des actions de suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre mériteraient d'être prévues ;
- le traitement des eaux usées issues du PRAE mériterait d'être mieux apprécié.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional


Didier KRUGER

